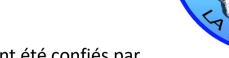
LAC SAINT-CLAIR Association de pêche (La truite arc-en-ciel) LA ROCHETTE REGLEMENT DU LAC SAINT-CLAIR

ART.01 : Le lac de Saint-Clair sur la commune de DETRIER est la propriété de la commune de VAL GELON-LA ROCHETTE et demeure une propriété privée.



ART.02 : La gestion, l'aménagement, l'alevinage et la pêche sur ce plan d'eau ont été confiés par la commune à la société de pêche de la rochette, dont elle est gérante.

ART.03 : De ce fait, nul ne peut pratiquer, l'exercice de la pêche sur ce plan d'eau sans être muni d'une carte de pêche de la société gérante.

ART.04: Les cartes de pêche sont en vente dans divers magasins (Voir liste sur affichage lac ou page Facebook).

<u>ART.05</u>: Des pontons ont été créés et aménagés sur le pourtour du lac pour les pêcheurs, les réservations sont formellement interdites, et les places reviennent aux premiers arrivés. Les pontons peuvent être utilisés par tous les pêcheurs.

ART.06 : Seul la pêche à la ligne est autorisée, soit du bord, soit en barque pour les détenteurs de barque ayant acquittés le droit de mise à l'eau.

(Barque nominative, la reproduction des clefs du portail d'accès aux barques est interdite).

Navigation réservée uniquement aux propriétaires de barques ayant acquitté leur droit de mise à l'eau

Toute autre embarcation (pneumatique, float-tube, ou autre) sont interdites sur le lac. La pêche aux filets, nasses, les trimmers, les lignes de fond, moteur sur les barques, la conduite d'engins radio télécommandés, la baignade, les repères à carpes et la pêche de nuit sont interdits. Les barques sont interdites le 30 avril, le 1 et 2 mai, dates réservées au concours de pêche. (La pêche de la carpe en batterie a une ou plusieurs cannes avec utilisation de rod-pod; ecureuils-swingers, détecteurs sonores est interdite). Bouillettes interdites

ART.07: Uniquement 3 cannes sont autorisées par pêcheur, l'une d'elle peut être utilisée pour la pêche du carnassier au lancer, avec comme appâts: vifs, poissons morts, devons, etc., tous ces types de pêches doivent être sans ardillons. La présente carte donne droit à la pêche dans le Lac Saint-Clair (3 lignes dont 1 ligne à brochet par pêcheur).

A partir du 01 septembre au 31 décembre de l'année en cours (3 lignes dont 2 lignes à brochet par pêcheur).

ART.08 : Ces 3 cannes doivent se situer à proximité du pêcheur, en aucun cas le pêcheur doit se situer à plus de 3 mètres de ces cannes posées.

<u>ART.09</u>: Les dates d'ouvertures et de fermetures la pêche, sont décidées par le conseil d'administration de la société.

OUVERTURE LE 1 AVRIL ET FERMETURE LE 31 DECEMBRE
PECHE FERMER LE 30 AVRIL POUR ALEVINAGE DU CONCOURS
PECHE RESERVE AUX PARTICIPANTS DU CONCOURS LE 1 et 2 MAI

ART.10 : La quantité de poisson pris est illimitée, sauf pour :

TRUITES: 6 prises par jour maximum.

TANCHES: 2 prises par jour.

CARPES: la remise à l'eau est obligatoire quel que soit son poids. (No-kill)

BROCHETS: limité à un par jour avec une taille de 60 cm minimum.

ART.11: Tout pêcheurs doit présenter sa carte de pêche à l'injonction des gardes de la société, a la police municipale et aux gendarmes. Toutes infractions aux précédents articles seront sanctionnées sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

ART.12: Il est formellement interdit de laisser des détritus quelconques dans le lac ou sur ses abords (sacs plastiques, boûtes d'appâts, etc. ...)

ART.13: Amorçage limité à 2 kg (amorce sèche) par jour et par pêcheur. (Bouillettes et Sbomb interdites)

ART.14: le nombre de barque sur le lac Saint-clair est limité à 14 barques, se référer au règlement barque.

FAIT A LA ROCHETTE LE 17 FEVRIER 2023 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION